COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 19 mars 2024

Présidence : M. Didier Mas
Présents : MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefévère - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

DEMANDE DE REMISE DE PEINE

Demande de remise de peine présentée par M. M licence n° éducateur du club U.S VILLENEUVOISE qui, lors de la réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire du 27/06/2023, s'est vu infliger une suspension de 12 mois ferme à dater du 5/06/2023.

Cette sanction, également infligée à M. E licence n° éducateur du club A.S PIGNAN, l'a été pour le motif de fraude avérée pour le match U17 D1 PIGNAN AS1/VIL. MAGUELONE1 du 1/04/2023.

Motif : Aux dires de ces 2 éducateurs, la F.M.I ne fonctionnant pas, ils ont établi une feuille de match papier complètement remplie y compris le score, alors que le match n'a pas eu lieu (fait confirmé par l'arbitre officiel dans son rapport, et également par les éducateurs lors des auditions de la Commission).

La Commission dit : devant la gravité des faits reprochés et aucun élément nouveau n'étant apporté, la demande de remise de peine est rejetée.

APPEL DU CLUB P.I VENDARGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 FEVRIER 2024

MAUGUIO CARNON U.S23/VENDARGUES PI21

27746044 – U12 Départementale 3 Poule B du 3 février 2024

La Commission de 1ère instance :

- Rappelé à M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23, et M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, aux devoirs de leurs charges d'encadrants de très jeunes licenciés.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21,
- M. I, conseiller de M. E,
- M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23,
- M. F, licence n°, arbitre central bénévole et dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON.

Les présents ayant émargé,

Appelant P.I VENDARGUES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Il cite plusieurs de ses décisions prises suite à des faits de jeu qui auraient entrainé des insultes de la part de personnes (licenciés compris) de VENDARGUES.

Rapport de M. E :
,
Il cite également plusieurs faits de jeu mais déclare que, à la fin du match, M. A, a tenu des propos racistes à son encontre et à un parent d'un joueur de VENDARGUES. Il demande enfin la suspension de l'arbitre « pour avoir faussé le résultat du match et avoir manqué à son devoir d'impartialité ».

Les auditions :

M. E, assisté de son conseil, réitère ses accusations concernant la mauvaise qualité de l'arbitrage, M. l'arbitre ayant fait preuve d'une évidente partialité dans plusieurs de ses décisions et donc ayant délibérément faussé le résultat du match. Il accuse de plus M. A d'avoir proféré des insultes racistes à son encontre.

M. l'arbitre nous déclare que, lors des faits de jeu, certaines décisions qu'il avait prises avaient été fortement contestées par des personnes licenciés à VENDARGUES, certaines de celles-ci ayant par ailleurs proféré de violentes insultes à son encontre.

M. A reconnait avoir eu des mots avec M. E mais sans injure raciale ; il admet cependant que ces mots pouvaient être interprétés autrement.

M. l'arbitre a bien entendu des éclats de voix lors d'un échange entre les deux dirigeants mais n'a pas entendu le détail des mots prononcés.

Délibération :

La Commission constate que des mots déplacés ont bien été proférés par M. A. Elle constate également que M. E a tenu des propos déplacés à l'encontre d'un officiel, propos de surcroit inscrits sur la F.M.I dans la rubrique « observations d'après match ».

Regrettant que de tels faits se soient produits lors d'un match U12 donc devant des enfants, s'appuyant sur les Articles 128 et 204 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'Article 4 du barème Disciplinaire annexé à ces Règlements.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Infliger à M. A, licence n°, éducateur de MAUGUIO-CARNON US23, et M. E, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 21, trois (3) matchs de suspension avec sursis à dater de ce jour.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : P.I VENDARGUES
N° affiliation : 520449
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C SUSSARGUES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 ET 22 FEVRIER 2024

ST CLEMENT MONT2/SUSSARGUES FC1

27743393 –U17 Territoire Poule A du 10 février 2024

La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 30 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1, cinq (5) mois de suspension y compris le match automatique + deux (2) mois avec sursis à dater du 11 février 2024 ; ainsi une amende de 120 € au club F.C SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ; et une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; et une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 26 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 17 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1,
- M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1,
- M. B, licence n°, président du club F.C SUSSARGUES.

Absents excusés :

- M. l'arbitre officiel G, licence n°,
- M. L.G, licence n°, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER,
- M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1.

Les présents ayant émargé,

Appelant F.C SUSSARGUES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Dans le temps additionnel de la rencontre, le club de MONTFERRIER prend l'avantage au score. M. C quitte alors sa surface technique en hurlant sur l'arbitre assistant « Tu es un voleur, tu fais ça à des enfants « puis » tu vas voir on va t'attraper à la sortie.

M. S traite également l'assistant1 de voleur, je lui demande alors de regagner sa zone technique et me dit que je suis un voleur si je ne déjuge pas son assistant. J'ai donc infligé un carton rouge aux deux dirigeants.

M. L après la rencontre, sur les réseaux sociaux, le gardien de SUSSARGUES insulte l'arbitre central en le traitant de « fils de pute ». Lui ayant indiqué qu'il devra se justifier de ces propos au District, l'arbitre central se voit répondre « tu crois que j'en ai quelque chose à foutre, c'est une honte, j'espère que ma licence sera retirée, espèce de trou du cul ». (Copie en photo des déclarations sur les réseaux sociaux dans le dossier).

Les rapports des licenciés ci-dessus :

M. C dans un courriel du 14/02/2024, il indique que le but accordé est entaché d'un hors-jeu et que les joueurs ayant voir l'assistant1 en réclamant, celui-ci leur airait dit « En 1ère période de votre assistant a signalé un hors-jeu inexistant donc là je ne lève pas mon drapeau. Dès lors, j'ai vu rouge et je l'ai traité de voleur.

M. S voyant les faits ci-dessus, il vient calmer son dirigeant et, de retour ensemble sur leur banc, ils reçoivent tous les deux un carton rouge.

M. L dans un courriel du 16/02/2024, présente ses excuses à l'arbitre officiel, son club et ses coéquipiers pour son comportement, expliquant s'être fait voler la rencontre par l'arbitre assistant et avoir écrit sous le coup de la colère et de la tristesse.

Les auditions :

En préambule la commission fait remarquer que M. C, qui s'est vu infliger un carton rouge, ne figure pas sur la F.M.I, pourtant signée et donc validée par M. l'arbitre et les dirigeants de chaque club, même si, dans son rapport complémentaire, M. l'arbitre reconnait bien avoir commis une erreur sur la F.M.I.

M. C reconnait avoir crié à l'arbitre assistant (dont la commission regrette l'absence, même excusée, et absence également d'un rapport complémentaire) « tu es un voleur, tu fais ça à des enfants », répétant même plusieurs fois violemment « voleur » mais niant avoir proféré la moindre menace à l'égard de l'assistant. Ces éclats de voix ont d'ailleurs entrainé un attroupement de joueurs autour des deux protagonistes.

C'est alors que M. S s'est précipité pour calmer et, au besoin, retenir son dirigeant et écarter les personnes présentes. Les deux dirigeants revenant donc tous les deux vers le banc, M. S aurait seulement dit à l'arbitre qu'il pouvait ne pas suivre l'indication de son assistant.

Enfin, les deux dirigeants ne nient pas la réalité des faits reprochés à M. L et représentant leurs excuses pour ce comportement inadmissible.

La délibération :

Regrettant encore une fois l'absence des officiels (dossier d'ailleurs transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne)

La Commission fait remarquer que l'arbitre a commis plusieurs erreurs administratives, qu'il était absent lors de la précédente réunion du 12 mars 2024 et qu'il n'a pas confirmé les termes de son rapport malgré la mise en délibéré de la décision indiquant la recherche d'éléments complémentaires.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Dès lors, concernant M. C, le fait d'avoir proféré des menaces n'ayant pas été clairement établi.

Retenant l'article 6 du barème disciplinaire (comportement grossier/injurieux) et des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC1, deux (2) mois de suspension ferme et deux (2) mois de suspension avec sursis à dater du 11/02/2024 ainsi qu'une amende de 47 € (30 € exclusion + 17 € motif de la sanction) au club F.C SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 4 du barème disciplinaire (comportement excessif de dirigeant en rencontre)

-Inflige à M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC1, le match de suspension automatique à dater du 11 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son dirigeant.

Concernant M. L, la démarche après match pour rechercher des coordonnées de l'arbitre puis de lui adresser des insultes sur son compte Messenger personnel étant considérée comme une circonstance particulièrement aggravantes.

- Retenant l'article 6 du barème disciplinaire (comportement injurieux de joueur à officiel)

- Inflige à M. L, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC1, huit (8) matchs de suspension ferme + huit (8) matchs avec sursis à dater du 26 février 2024 ; ainsi qu'une amende de 17 € au club F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C SUSSARGUES.
N° affiliation : 547494
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

****

APPEL DU CLUB A.S.P.T.T. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 15 FEVRIER 2024

ASPTT MONTPELLIER1/LATTES AS2
27750052 U15 D1 (B) du 3/02/2024

La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. l'arbitre officiel D, licence n°, en visioconférence,
- M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1,
- M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1,
- M. M, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER.
- M. P, licence n°, président du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. C, licence n° 1405332114, éducateur du club ASPTT MONTPELLIER.

Les présents ayant émargé,

Appelant ASPTT MONTPELLIER,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

<u>Rapport de M. l'arbitre :</u>

Après le match, lorsqu'il emprunte les transports en commun pour rejoindre son domicile, les joueurs ci-dessus de ASPTT MONPTELLIER le prenant à partie en lui disant « nique ta mère l'arbitre », « mets tes cartons dans ton cul », « va te faire enculer » à plusieurs reprises tant à l'arrêt du tramway qu'à l'intérieur de celui-ci puis dans le bus.

<u>Les rapports des joueurs :</u>

Ceux-ci nient la réalité des faits l'un étant rentré chez lui raccompagnée par une amie de la famille dont le fils joue en U14, cette déclaration étant certifiée par la mère du joueur l'ayant raccompagné et par M. M licence n° éducateur au club.
L'autre joueur n'aurait pas pris les transports en commun et serait reparti en voiture avec son frère ainé.

La lettre d'appel :

Elle reprend les termes ci-dessus en niant la réalité des faits reprochés en posant la question de savoir sur quels éléments juridiques s'est fondée la commission pour retenir seulement les déclarations de l'arbitre. Il évoque ensuite des soupçons de partialité ou de racisme terminant par la menace de recourir au CNOSF au cas où la décision de 1ère instance ne serait pas modifiée.

Les auditions :

L'éducateur et les parents présents ce jour affirment que les deux joueurs incriminés n'ont pas utilisé les transports en commun pour regagner leur domicile après le match. L'un des joueurs aurait été raccompagné chez lui par la mère d'un autre joueur et l'autre joueur l'aurait été en voiture par son frère ainé.

L'un des parents présents à l'audition, même s'il n'était pas présent au match nous redit qu'il y a plusieurs témoignages concordants pour contredire la déclaration de M. l'arbitre. Peut-être aurait-il confondu avec des joueurs de LATTES, cette équipe ayant d'ailleurs perdu le match.
Il nous explique ensuite (déclaration reprise aussi par l'éducateur) que le plus important est la défense des valeurs sportives, que c'est ce principe qu'ils veulent inculquer aux enfants et que l'essentiel est la justice. A minima il y aurait erreur et confusion de la part de M. l'arbitre.

M. l'arbitre questionné sur son rapport affirme dans 1er temps qu'il confirme les termes de celui-ci.
A la question de la présence de joueur de LATTES, il déclare n'en avoir vu qu'un, au fond du bus, sans le reconnaitre.
Il nous dit avoir reconnu les deux joueurs incriminés lorsque les photos figurant sur les licences lui auraient été présentées l'une après l'autre lors d'une audition au District.

L'éducateur présente alors un écran de portable où figurant côte à côte les photos d'identité de tous les joueurs. Cet écran ayant été positionné devant la caméra, dans un 1er temps l'arbitre nous dit mal voir toutes les petites photos ; sur notre insistance, il désigne alors deux photos dont une seule correspond à un joueur incriminé.
Questionné plus tard pour savoir si toutes les longues déclarations n'ont pas créé dans sa réflexion un doute raisonnable il nous répond avec assurance qu'il maintient ses déclarations initiales.

Délibération :

Retenant les déclarations fermes et soutenues de M. l'arbitre malgré les dénégations des autres personnes présentes, s'appuyant sur l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La Commission dit :

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. A, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. B, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER1, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 19 février 2024 ; une amende de 34 € au club ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ASPTT MONTPELLIER.
N° affiliation : 503349
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

****

APPEL DU CLUB ROC SOCIAL DE SETE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

ROC SOCIAL SETE1/ST PARGOIRE FC1
26606917 – D3 (C) du 21 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1, douze (12) matchs de suspension y compris le match automatique dater du 22 janvier 2024 ; ainsi une amende de 110 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire, l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire, et de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion.

- A infligé à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1
- M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE,
- M. F, licence n°, Président du club ROC SOCIAL SETE.

Absent excusé :

- M. l'arbitre officiel V, licence n°,

Les présents ayant émargé,

Appelant ROC SOCIAL SETE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle ne mentionne par les termes « nous faisons appel » mais présente les excuses du club en joignant le rapport du joueur (mail du 2/02/2024).
Dans un rapport du 1/02/2024 M. F Président du club ROC SOCIAL SETE trouve la sanction trop élevée et trop sévère, ajoutant que, conformément au rapport de M. V les insultes sont fausses. De plus, ce n'est pas M. C qui aurait insulté l'arbitre depuis le derrière du grillage mais deux spectateurs indépendants du club, les deux joueurs étant alors dans le vestiaire avec lui.

Rapport de M. l'arbitre :

A la 67ème minute, M. V perd le ballon et tombe en simulant une faute contre lui. L'arbitre laisse le jeu se poursuivre et le joueur ayant crié « nique ta mère », il lui adresse un carton rouge voyant ce carton, le joueur assure que les mots ne sont pas destinés à l'arbitre puis il dit « t'es content, t'as niqué le match, mets ton carton, t'es nul, t'es un enculé ». En quittant le terrain le joueur continue : « Je vais niquer ta mère, enculé, tu vas voir ». Puis étant sorti du terrain et étant derrière le grillage il continue les insultes.
A la 73ème minute, M. C commet un tacle irrégulier et se voit infliger un 2ème carton jaune, entrainant donc son exclusion.
En quittant le terrain il répète plusieurs fois : « T'es nul, tu vaux rien, t'es une merde ». Insultes qu'il réitèrera alors qu'il sera derrière le grillage hors du terrain.

Les auditions :

En préambule la commission fait remarquer que, sur la F.M.I, aucune personne du ROC SOCIAL n'est mentionnée sur le banc. Questionnés les présents indiquent que des éducateurs étaient bien présents sur le banc. La commission ajoute que, personne ne figurant sur la F.M.I sur le banc, l'arbitre n'aurait pas dû faire jouer le match.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

M. V donne alors sa version des faits, reconnaissant certains mais en niant d'autres. Il reconnait bien les insultes mais nie avoir proféré des menaces. Il nie avoir proféré des insultes de derrière le grillage. Pour lui, à un moment, l'arbitre a perdu le fil du match ce qui l'a conduit à commettre plusieurs erreurs.

M. C reconnait avoir insulté l'arbitre mais nie être l'auteur des menaces proférées de derrière le grillage.

M. le président nous indique que cela est exact car les deux joueurs étaient présents dans le vestiaire avec lui et donc que les insultes de derrière le grillage provenaient de personnes extérieures au club.

Il lui est alors fait remarquer que, s'il était présent dans le vestiaire avec ses deux joueurs, il n'était donc pas présent derrière le grillage pour entendre et attribuer les insultes à quelqu'un.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

La délibération :

Regrettant l'absence de M. l'arbitre ainsi que l'absence de confirmation de son rapport malgré la mise en délibéré de la décision indiquant la recherche d'éléments complémentaires, les insultes ayant été reconnues mais non les menaces,

La Commission dit :

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) ; et des amendes de 30 € (expulsion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Inflige à M. V, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE1, quatre (4) matchs de suspension ferme dater du 22 janvier 2024 ; ainsi une amende de 47 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire, l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire, et de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires, et retenant les propos blessants tenus à l'encontre de l'officiel à la suite de son expulsion.

- Inflige à M. C, licence n°, joueur de ROC SOCIAL SETE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique et une révocation de sursis à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club ROC SOCIAL SETE responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)
Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ROC SOCIAL SETE
N° affiliation : 541759
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

****

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien